



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC17481

arrêté préfectoral portant mise en demeure
Installations Classées Pour La Protection De L'environnement
Société Fiabila à Maintenon
(N°ICPE : 100.00194)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 04 juin 2014 à la société FIABILA pour son exploitation sur le territoire de la commune de Maintenon à l'adresse suivante : Route de Saint-Mamers – Z.I. de Maingournois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 mars 2017 par lequel l'exploitant s'engage à exécuter sous 12 mois les travaux de mise aux normes de ses rejets de COV ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société FIABILA qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 12 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le flux dépasse sur le seul conduit n°2, le flux maximal de 12 kg/h prescrit pour la somme des conduits n°1 et n°2 ;
- la concentration moyenne en COV_{nm} en sortie des conduits 1a, 1b et 2 dépassent la valeur limite de 110 mg/m³ et les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont supérieures à 3 % de la quantité de solvants utilisés ;
- la concentration moyenne en COV_{nm} en sortie des conduits 1b et 2 reliés aux installations de nettoyage dépassent la valeur limite de 75 mg/m³ ;
- aucun système de traitement des composés organiques volatils n'a été installé au niveau de ce point de rejet n°2.

Considérant qu'il en résulte un risque d'impact sur les populations environnantes (irritations pulmonaires, gêne respiratoire) et sur l'environnement (création avec les composés gazeux de l'air de composés secondaires dangereux ou contribution à l'effet de serre) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société FIABILA, dont le siège social est situé au Route de Saint-Mamers – Z.I. de Maingournois sur la commune de Maintenon (28130), est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de respecter sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de respecter le flux de 12 kg/h de COV_{nm} rejeté dans l'atmosphère par l'ensemble des points de rejets canalisés n°1a, n°1b et n°2 ;
- de respecter une valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total de 110 mg/m³ en sortie de chaque point de rejet canalisé n°1a, n°1b et n°2 ou de s'assurer que les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisés, conformément aux prescriptions de l'article 8.2.1.4.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2014
- de respecter une valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total de 75 mg/m³ en sortie de chaque point de rejet canalisé relié aux installations de nettoyage.

ARTICLE 2 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté , Bureau des Procédures Environnementales, place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Maintenon et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera inséré sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Maintenon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

15 JAN 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

